



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

IMMO AMENAGEMENT

Etude d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales pour un projet de lotissement de 29 parcelles sur le territoire de la commune de VECQUEMONT portant opposition à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, déposé le 1^{er} décembre 2021 par la société IMMO AMENAGEMENT représentée par M. Gérard DA SILVA (8 chemin de Saleux 80480 DURY), en vue de l'étude d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales pour un projet de lotissement de 29 parcelles sur le territoire de la commune de VECQUEMONT ;

Vu le récépissé de dépôt du 1^{er} décembre 2021 du dossier de déclaration enregistré sous le numéro 80-2021-00297 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments du 14 janvier 2022 ;

Vu la note complémentaire apportée par le pétitionnaire le 13 avril 2022 pour répondre à la demande de compléments de régularité susvisée ;

Considérant que l'autorité administrative peut s'opposer à une opération projetée soumise à déclaration s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement une atteinte d'une gravité elle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

Considérant que le projet a pour objet la construction de 29 logements libres sur la commune de VECQUEMONT ;

Considérant que les eaux usées du projet de lotissement doivent être raccordées à la station d'épuration de VECQUEMONT - DAOURS ;

Considérant que l'opération correspond à une augmentation théorique de 87 Équivalents habitants (EH) ;

Considérant le jugement de conformité au titre de l'année 2021 qui indique que le système d'assainissement est non conforme au niveau local notamment vis-à-vis de la collecte des effluents ;

Considérant que la station est en surcharge hydraulique chronique depuis 2014 ;

Considérant que les investigations réseau ont été réalisées montrant un dysfonctionnement majeur au niveau du poste de refoulement sur lequel sera connecté le projet de lotissement ;

Considérant que la station d'épuration de VECQUEMONT - DAOURS ne dispose pas actuellement des capacités suffisantes pour traiter de nouvelles charges entrantes ;

Considérant la disposition A-1.1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie ;

Considérant que le raccordement d'un nouveau lotissement est de nature à accroître les rejets non-conformes dans le milieu naturel, ce qui constitue une incompatibilité avec la disposition A-1.1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu, aux motifs précités, de faire opposition à la déclaration susvisée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Opposition à déclaration

En application de l'article L214-3.II et de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la société IMMO AMENAGEMENT représentée par M. Gérard Da Silva dont le siège social est situé 8 chemin de Saleux 80480 DURY concernant :

Etude d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales pour un projet de lotissement de 29 parcelles
(26 lots individuels et 3 lots locatifs)

situé Rue Lamotte

sur le territoire de la commune de VECQUEMONT

(parcelles cadastrées AB 180 et 137b, AA 17)

Article 2 . – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 3 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, le récépissé et la décision d'opposition sont transmis à la mairie de la commune de VECQUEMONT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois et communiquées au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval et cours d'eau côtiers ».

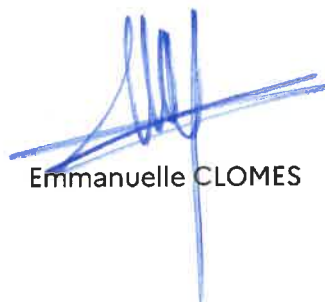
Article 4 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer, le maire de la commune de VECQUEMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Fait à Amiens, le 3 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice départementale des territoires et de la mer,



Emmanuelle CLOMES

